



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
**Services Techniques**  
**Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maitrise Principal Territorial  
**ADS/LM**

ARRETE N : 2025-500

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA PEROUSE, RUE CHATEAUBRIAND ET RUE PAUL BERT A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'arrêté municipal n°2023-1217 en date du 15 mai 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules rue Galaud de la Pérouse à Lens,

Vu la demande en date du 07 mars 2025 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 07 mars 2025, de l'entreprise INEO HAUT DE FRANCE, 304 rue de la voyette, 59812 LESQUIN et ses sous-traitants,

Considérant que des travaux de fouilles en trottoir pour le remplacement de plusieurs supports bétons pour le compte d'ENEDIS vont être entrepris par les entreprises INEO HAUT DE FRANCE et ses sous-traitants et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 24 mars 2025 au vendredi 02 mai 2025 inclus.

**A R R E T E**

-----

Durant la période allant du lundi 24 mars 2025 au vendredi 02 mai 2025 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre et/ou interdire la circulation et le stationnement seront applicables rue de la Pérouse, rue Paul Bert (partie comprise entre la rue Chateaubriand et la rue Léon Blum) et rue Chateaubriand (partie comprise entre la rue Paul Bert et la rue Georges Carpentier) à Lens.

ARTICLE 1 : Rue Galaud de la Pérouse :

La circulation sera modifiée et/ou interdite selon les besoins et l'avancement du chantier. En cas de fermeture de voie, l'entreprise INEO HAUT DE FRANCE et ses sous-traitants devront au préalable avertir les riverains concernés par la distribution d'un flyer.

Des itinéraires de déviation seront mis en place par l'entreprise INEO HAUT DE FRANCE et ses sous-traitants comme suit :

- pour les véhicules arrivant de la rue Paul Bert : par la rue Paul Bert et la rue de la Rochefoucauld et la rue Pascal ;
- pour les véhicules arrivant de la rue Montaigne : par la rue Molière et la rue Pascal.

ARTICLE 2 : Rue Paul Bert :

La circulation sera restreinte au droit du chantier. Selon les besoins, l'avancement et la fluidité du trafic, elle sera gérée par « Homme-traffic » en faction de part et d'autre de la zone de travaux.

ARTICLE 3 : Rue Chateaubriand :

La circulation sera restreinte au droit du chantier. Selon les besoins, l'avancement et la fluidité du trafic, elle sera gérée par « Homme-traffic » en faction de part et d'autre de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation de la rue Galaud de la Pérouse pourra ponctuellement se faire en double sens. Dans ces conditions, les modalités de l'article 4 de l'arrêté municipal n°2023-1217 en date du 15 mai 2023 relatives à la rue Galaud de la Pérouse seront suspendues.

ARTICLE 5 : Tout véhicule sortant de la rue Galaud de la Pérouse devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Paul Bert et rue Montaigne. Des panneaux de type AB4 seront installés au droit des carrefours concernés.

ARTICLE 6 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise INEO HAUT DE FRANCE et ses sous-traitants au droit des travaux, sur une distance de 80 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule suivant l'avancement des travaux

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise INEO HAUT DE FRANCE et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 10 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise INEO HAUT DE FRANCE et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 11 : L'entreprise INEO HAUT DE FRANCE et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

ARTICLE 12 : L'entreprise INEO HAUT DE FRANCE et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier, en cas de dégradations.

- ARTICLE 13 : L'entreprise INEO HAUT DE FRANCE et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 14 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise INEO HAUT DE FRANCE et ses sous-traitants, conformément sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 15 : L'accès aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 16 : L'entreprise INEO HAUT DE FRANCE et ses sous-traitants, seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 17 : L'entreprise INEO HAUT DE FRANCE et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 18 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 19 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
- ARTICLE 21 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.
- ARTICLE 22 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 21 mars 2025



Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON